



Le 13 mars 2018

**Le Premier président**

à

**Monsieur Édouard Philippe**  
Premier ministre

Réf. : S2018-0532

**Objet** : les rémunérations et le temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales

En application des dispositions de l'article L.111-3 du code des juridictions financières, la Cour a réalisé une enquête portant sur les rémunérations et le temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales. Celle-ci a fait suite à une précédente enquête sur ces deux mêmes thèmes qui a donné lieu à un rapport publié en 2013<sup>1</sup>.

À l'issue de son contrôle, la Cour m'a demandé, en application des dispositions de l'article R. 143-11 du même code, d'appeler votre attention sur les observations et recommandations suivantes.

Le coût prévisionnel élevé des nouvelles mesures catégorielles, adoptées dans la police et la gendarmerie en 2016, conduit la Cour à s'interroger sur la maîtrise des dépenses de la mission *Sécurité* au regard du cadre désormais défini par la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 (1). De plus, l'organisation du temps de travail des policiers et des gendarmes a fait l'objet, tardivement dans les deux forces et partiellement dans la gendarmerie, d'une mise en conformité avec les normes européennes, qui laisse subsister d'importants risques budgétaires (2).

---

<sup>1</sup> *Police et gendarmerie nationales : dépenses de rémunération et temps de travail*. Rapport public thématique, mars 2013.

## 1. LE COÛT PRÉVISIONNEL D'UN NOUVEAU TRAIN DE MESURES CATÉGORIELLES CONDUIT LA COUR À S'INTERROGER SUR LA MAÎTRISE DES DÉPENSES DE LA MISSION *SÉCURITÉS* AU REGARD DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES.

Afin d'offrir aux personnels de meilleures perspectives de carrière et d'améliorer le niveau de leurs rémunérations, le ministère de l'intérieur a adopté en avril 2016 deux protocoles pour « la valorisation des carrières, des compétences et des métiers » dans la police et la gendarmerie.

Ces deux dispositifs viennent prendre le relais de deux plans pluriannuels de revalorisation des rémunérations, mis en œuvre au cours de la décennie précédente, dont la Cour a déjà souligné l'impact, au demeurant encore perceptible, tant en termes budgétaire que de gestion des carrières, ainsi qu'il ressort du référé qu'elle avait alors adressé au ministre de l'Intérieur<sup>2</sup>.

### 1.1 L'impact des plans « Corps et carrières » et PAGRE est encore perceptible.

Dans son rapport précité de 2013, la Cour avait relevé qu'en dépit d'une réduction des effectifs de plus de dix mille emplois<sup>3</sup>, les dépenses de rémunération des policiers et des gendarmes avaient connu une progression soutenue à compter de 2006. Cette évolution est due à la réforme dite des « Corps et carrières » dans la police et au plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées (PAGRE) dans la gendarmerie, dont la mise en œuvre s'est traduite par de nombreuses mesures catégorielles visant à accélérer les déroulements de carrière et à améliorer les rémunérations indiciaires et indemnitaires des personnels. En particulier, la répartition des policiers entre les corps et grades a été transformée par le gonflement de l'effectif des gradés et une baisse équivalente de celui des gardiens.

La mise en œuvre de ces deux réformes s'est traduite *in fine* par un coût annuel supplémentaire évalué<sup>4</sup>, en 2016, à 579 M€ sur le programme 176- *police nationale* et 178 M€ sur le programme 152- *gendarmerie nationale*.

De 2006 à 2016, le coût moyen des emplois hors compte d'affectation spéciale pensions (CAS *Pensions*), a augmenté de 19,9 % pour les gradés et gardiens de la paix<sup>5</sup> et de 29,7 % pour les officiers et commissaires<sup>6</sup>. Ces évolutions sont à comparer avec le taux cumulé de l'inflation au cours de la même période (12,2 %). Elles ont été encore plus contrastées dans la gendarmerie, où le coût moyen des emplois n'a progressé que de 6,2 % dans le corps des sous-officiers mais a augmenté de 44,1 % dans celui des officiers<sup>7</sup>.

Ces réformes ont aussi eu un impact sur la gestion de ces personnels. L'accélération des promotions de grade a déséquilibré la pyramide des corps, notamment dans la police où il y avait *in fine* autant de gradés que de gardiens de la paix. Au sein des deux forces, il en est résulté un engorgement de la partie haute des pyramides statutaires, des policiers et des gendarmes ayant atteint les grades sommitaux de leurs corps bien avant leurs départs à la retraite.

<sup>2</sup> Référé du 3 février 2015 au ministre de l'intérieur sur la gestion des carrières dans la police et la gendarmerie nationales.

<sup>3</sup> Soit, entre 2006 et 2012, une baisse de 5 072 ETP dans la police et de 5 091 ETP dans la gendarmerie. Source : RAP de la mission *Sécurité*.

<sup>4</sup> Évaluation faite par la Cour à partir des données fournies par l'administration et de celles du RAP 2016 de la mission *Sécurité*.

<sup>5</sup> De 34 660 €/ETPT en 2006 à 41 543 en 2016.

<sup>6</sup> De 53 320 €/ETPT en 2006 à 69 136 en 2016.

<sup>7</sup> De 36 810 €/ETPT en 2006 à 39 083 €/ETPT en 2016 pour les sous-officiers et de 45 100 €/ETPT à 64 989 €/ETPT pour les officiers.

## 1.2 Les deux protocoles signés en 2016 vont relancer la progression des dépenses de rémunération.

Les protocoles signés en avril 2016 vont permettre aux policiers et aux gendarmes de bénéficier, jusqu'en 2022, d'un nouveau train de mesures indiciaires, indemnitaires et de carrière, qui s'ajoutent à celles prévues par le protocole de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) de 2015 concernant la fonction publique dans son ensemble.

Ces nouvelles mesures catégorielles ont un coût annuel estimé par le ministère de l'intérieur à 258 M€ dans la police et 220 M€ dans la gendarmerie en 2021, soit un total de 478 M€ dont 260 M€ hors PPCR.

D'autre part, les protocoles de 2016 entraînent un nouveau repyramidage des corps, qui accentue les effets du précédent.

Il est ainsi prévu que 7 500 gardiens de la paix titulaires de la qualification de brigadier seront promus à ce grade d'ici 2021, ainsi que 5 750 gardiens titulaires de la qualification d'officier de police judiciaire. L'effectif des gardiens serait ainsi diminué de 19 % et celui des brigadiers augmenté de plus de 50 %, s'établissant respectivement à 44 800 et 34 000 en 2021. Les gardiens ne représenteront plus que 41 % du corps. Les brigadiers, qui sont pourtant des gradés, ne seront plus considérés comme faisant partie de l'encadrement. De plus, l'avancement au grade de brigadier-chef sera amplifié ainsi que celui au grade de major<sup>8</sup>. Des emplois supplémentaires de majors à l'échelon exceptionnel (MEEX) et de majors responsable d'unité locale de police (RULP) seront créés.

Dans le corps des officiers, ont été décidées la fusion des grades de lieutenant et de capitaine, et la création d'un nouveau grade à accès fonctionnel (GRAF) de commandant<sup>9</sup>. Dans le corps des commissaires, il est prévu d'accélérer les promotions au grade de commissaire divisionnaire et au GRAF de commissaire général qui devrait être porté à 20 % de l'effectif du corps (contre 7 % actuellement).

De même, des avancements massifs sont programmés dans la gendarmerie. En particulier, dans le corps des sous-officiers, il est prévu de promouvoir au grade de maréchal-des-logis-chef et au grade d'adjudant 8 200 gendarmes titulaires de la qualité d'agent de police judiciaire (APJ).

Dans le corps des officiers de gendarmerie sont prévues l'augmentation des effectifs de généraux qui devraient atteindre 2,1 % du corps en 2021 contre 1,13 % en 2016 et 0,61 % en 2012. De même, il est prévu de porter la proportion des colonels à 8,6 % contre 6,6 % en 2016 et 5,9 % en 2012. En outre, il a été décidé la transformation de l'échelon fonctionnel du grade de colonel en échelon spécial (ouvert à 20 % du grade), la création d'un 5<sup>ème</sup> échelon dans le grade de lieutenant-colonel et l'augmentation de 7 % à 10 % du grade du nombre de lieutenant-colonels éligibles à l'échelon exceptionnel.

Ces mesures vont provoquer d'importants à-coups dans le déroulement des carrières des policiers et des gendarmes, comme la Cour l'a constaté à l'issue de la mise en œuvre des réformes « Corps et carrières » et PAGRE, dans son référé susmentionné de 2015. À l'accélération brutale des avancements de grade succéderont des blocages durables dans la partie sommitale des corps.

Le coût des deux protocoles est également renchéri par de nombreuses mesures indemnitaires telles que la revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) ou de la prime d'OPJ.

<sup>8</sup> Effectifs de brigadiers chefs portés de 17 452 en 2016 à 20 368 en 2021 et ceux de majors de 7 956 à 9 854.

<sup>9</sup> Passage de 1 315 emplois fonctionnels à 1 800 emplois fonctionnels et GRAF.

Leur impact sur l'évolution des dépenses de rémunération dans la police et la gendarmerie est déjà sensible. Ainsi, en 2018, le coût des mesures catégorielles est estimé en loi de finances initiale à 123,5 M€ au total dans les deux forces<sup>10</sup>.

### **1.3 La compatibilité de ces mesures avec l'objectif d'évolution des dépenses de la mission *Sécurités* paraît incertaine.**

À la différence des deux réformes précédentes, la mise en œuvre des protocoles de 2016 se superpose à un important mouvement de renforcement des effectifs. Après les créations d'emplois opérées en réaction aux événements terroristes survenus à compter de janvier 2015, la période 2018-2022 devrait être marquée, conformément à la décision annoncée par le Président de la République, par la création de 10 000 emplois supplémentaires au sein des forces de sécurité intérieure, soit 7 500 emplois dans la police et 2 500 dans la gendarmerie.

En 2018, le coût de ces créations d'emplois est estimé par le ministère de l'intérieur à 73,6 M€ (effet en année pleine du schéma d'emplois de 2017 et schéma d'emplois de 2018). Il devrait atteindre 328 M€ pour les années 2018 à 2022 selon les données fournies à la Cour par le ministère de l'intérieur<sup>11</sup>.

Au total, la conjugaison du plan de renforcement des effectifs et des mesures de revalorisation des rémunérations et d'avancements massifs résultant des protocoles de 2016 constitue un effort budgétaire très important pour la mission *Sécurités*. Selon l'administration, les dépenses de rémunération de la police et de la gendarmerie devraient ainsi augmenter de plus de 920 M€, soit de 9,5 %, entre 2016 et 2022.

Or, l'article 15 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques qui, conformément à l'objectif de maîtrise des dépenses de l'État, définit le plafond des crédits alloués aux différentes missions du budget général, a arrêté à 13,66 Md€ en 2020, hors CAS *Pensions*, celui de la mission *Sécurités*, soit une progression de 550 M€ par rapport à la loi de finances pour 2017.

Dans ces conditions, la Cour s'interroge sur la capacité du ministère de l'intérieur à respecter la trajectoire financière de la mission *Sécurités* prévue par le Parlement, compte tenu par ailleurs des besoins exprimés en matière d'équipements et de matériels ainsi que de l'impact budgétaire éventuel des adaptations apportées à l'organisation du temps de travail au sein des deux forces (*cf. infra*).

Elle observe enfin que les deux protocoles de 2016, qui vont se traduire par un accroissement important des effectifs dans les grades les plus élevés, ont été préparés et conclus sans véritable réflexion sur l'adéquation des grades aux responsabilités exercées en lien avec les besoins opérationnels des services.

<sup>10</sup> Source : PLF 2018, PAP des programmes 152 et 176.

<sup>11</sup> À raison respectivement de 243,7 M€ dans la police et de 84,7 M€ dans la gendarmerie.

## **2 L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES POLICIERS ET DES GENDARMES A FAIT L'OBJET, TARDIVEMENT DANS LES DEUX FORCES ET ENCORE PARTIELLEMENT DANS LA GENDARMERIE, D'UNE MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES NORMES EUROPÉENNES, QUI LAISSE SUBSISTER DES RISQUES BUDGÉTAIRES IMPORTANTS.**

Depuis 2016, les régimes de travail des policiers et des gendarmes ont connu des adaptations destinées à atténuer leur pénibilité dans le contexte d'une sollicitation accrue des forces de sécurité. Le ministère de l'intérieur a par ailleurs été confronté au risque d'ouverture par la Commission européenne d'une procédure d'infraction à l'encontre de la France en raison de l'absence de conformité de l'organisation du travail des policiers et des gendarmes aux dispositions de la directive de 2003 sur le temps de travail<sup>12</sup>. Dès 2013, les autorités françaises avaient reçu à ce sujet une mise en demeure de la Commission.

### **2.1 Dans la police, l'organisation du temps de travail, encore mal maîtrisée, a fait l'objet d'une transposition de la directive de 2003, dont l'impact n'a pas été anticipé.**

Une organisation qui demeure complexe, inadaptée et insuffisamment suivie par l'administration centrale

Dans son rapport public de 2013, la Cour relevait que les règles relatives au temps de travail des policiers n'étaient plus adaptées aux contraintes de gestion des services du fait de leur grande complexité due à la multiplicité des cycles de travail et aux coûteuses modalités de calcul des heures récupérables. Conçues pour procurer une adéquation souple des effectifs présents aux fluctuations de l'activité, elles ne répondaient plus à cet objectif. L'organisation du temps de travail des policiers s'est rigidifiée comme en témoigne l'accumulation persistante d'un volume considérable d'heures récupérables, reportées d'année en année. La Cour formulait plusieurs recommandations visant à rationaliser cette organisation et à en assurer un meilleur suivi. Ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre.

En particulier, les coefficients multiplicateurs appliqués à la durée des services supplémentaires accomplis par les policiers en horaires cycliques (soit 42 % d'entre eux) pour calculer la durée de leurs congés de récupération, n'ont pas été révisés afin de mieux les adapter aux contraintes de gestion des services. De même, les moyens juridiques permettant aux chefs de service d'obliger leurs agents à récupérer les heures qui leur sont dues, quand les nécessités du service le permettent, n'ont pas été renforcés.

En conséquence, après une baisse temporaire entre 2011 et 2014, le stock d'heures récupérables a repris sa croissance. Il atteignait à la fin de 2016 un niveau jusque-là inégalé de 20 millions d'heures.

Par ailleurs, la direction générale de la police nationale (DGPN) n'a pas donné à sa mission « temps de travail » (MTT) les moyens d'assurer un suivi suffisamment rigoureux des horaires des policiers. Le périmètre de l'application d'enregistrement du temps de travail des policiers et de gestion des horaires de la police nationale (*GEOPOL*) n'intègre toujours pas les compagnies républicaines de sécurité (CRS), même si cette extension est annoncée en 2018. L'infocentre, dont la mise en place avait été recommandée par la Cour dans le rapport de 2013, n'est pas encore opérationnel car tous les services n'y sont pas raccordés. En outre il n'y aurait que des avantages à établir un lien avec la « main courante informatisée » qui enregistre l'activité des policiers.

<sup>12</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Enfin, il n'existe toujours pas de données statistiques sur la durée de travail effectif des policiers alors que, depuis janvier 2017, l'application *GEOPOL* est censée en permettre le suivi.

### Une transposition récente de la directive européenne de 2003 sur le temps de travail dont l'impact n'est ni stabilisé ni évalué

La transposition de la norme européenne a été assurée par un décret du 30 janvier 2017<sup>13</sup> qui permet d'appliquer au régime de travail des policiers les dispositions plus protectrices imposées par la directive de 2003 (durée hebdomadaire inférieure à 48 heures en moyenne sur un semestre, repos hebdomadaire de 35 heures, repos journalier de 11 heures consécutives par 24 heures).

Le régime de travail des policiers a fait partie des thèmes de la concertation sociale engagée par la DGPN en 2014 en vue d'assurer une meilleure conciliation des impératifs d'efficacité opérationnelle et de prévention des risques psycho-sociaux. Après plusieurs expérimentations conduites d'octobre 2015 à mars 2016 sur 16 sites pilotes, deux instructions ministérielles du 19 septembre 2016<sup>14</sup> et du 4 mai 2017<sup>15</sup> sont venues modifier l'instruction générale du 18 octobre 2002 relative à l'instruction générale sur l'organisation du travail (IGOT)<sup>16</sup> dans la police nationale de façon à exclure les cycles de travail incompatibles avec la directive et à adapter les autres cycles, notamment le cycle dit « 4/2 »<sup>17</sup>.

Afin de respecter les obligations liées au droit communautaire du repos quotidien de 11 heures et du repos hebdomadaire de 35 heures, le cycle 4/2 dit « à bascule », le plus utilisé, a été remplacé par le cycle 4/2 « compressé » qui permet en outre que le repos hebdomadaire tombe une semaine sur trois sur un week-end, au lieu d'une semaine sur six précédemment.

Ces adaptations suffisaient à mettre le régime de travail des policiers en conformité avec la directive européenne en allégeant la pénibilité des horaires cycliques. Le ministère de l'intérieur est allé au-delà en acceptant, à la demande des organisations syndicales, d'introduire un cycle de travail totalement inédit, dit « à vacation forte », dont le but principal est de faire coïncider une semaine sur deux le repos hebdomadaire avec un week-end.

Or, ce nouveau cycle est nettement plus consommateur d'effectifs car il repose sur le roulement de quatre équipes et non de trois (deux équipes étant présentes simultanément un jour de la semaine) et comporte des vacations horaires plus longues qui se chevauchent. Selon la DGPN, sa mise en place dans l'ensemble des services de sécurité publique nécessiterait la mobilisation de 3 000 à 4 000 emplois supplémentaires de policiers.

En conséquence, la DGPN espère limiter aux services les plus importants l'extension du cycle « à vacation forte » mais il est pour le moins incertain qu'elle y parvienne, tant ce nouveau cycle retient logiquement la préférence des gardiens de la paix et des gradés.

Au total, si la réforme des cycles horaires de la police nationale engagée en 2014 a permis de les mettre en conformité avec le droit européen, elle expose le programme *Police nationale* à des risques budgétaires importants qui n'ont pas été anticipés faute d'une étude d'impact préalable<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> Décret n° 2017-109 du 30 janvier 2017 modifiant le décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale

<sup>14</sup> Instruction NOR/INTC1625259J du 19 septembre 2016.

<sup>15</sup> Instruction NOR INTC1712399J.

<sup>16</sup> Instruction NOR/INTC0200190C (personnels actifs) du 18 octobre 2002.

<sup>17</sup> Le cycle « 4/2 » comprend quatre jours de travail (deux le matin puis deux l'après-midi) suivis de deux jours de repos.

<sup>18</sup> L'Inspection générale de la police nationale (IGPN) a été chargée par lettre du DGPN du 28 novembre 2017 d'une mission d'évaluation de la réforme des cycles horaires de travail.

## 2.2 Dans la gendarmerie, la transposition encore partielle de la directive est porteuse d'incertitudes et de risques juridiques et financiers.

La réglementation sur le temps de travail dans la fonction publique<sup>19</sup> ne s'applique pas aux militaires de la gendarmerie nationale, assujettis à l'obligation de disponibilité en tout temps et en tout lieu, en application du code de la défense<sup>20</sup>. Ce principe de disponibilité est *a priori* incompatible avec un plafonnement du nombre d'heures travaillées. La transposition de la directive de 2003 est donc susceptible de bouleverser l'organisation de la gendarmerie.

L'État français a défendu la non application aux forces armées de la directive de 2003. Cependant, des actions contentieuses et précontentieuses intervenues à partir de janvier 2006 ont contraint la gendarmerie à transposer une partie des dispositions de la directive sans toutefois aller au-delà des dispositions du code de la défense.

Ainsi, une instruction provisoire du 8 juin 2016 est venue modifier les règles relatives au temps de travail dans la gendarmerie en introduisant la notion de « temps de travail effectif » et en portant à 11 heures consécutives (au lieu de 8 heures antérieurement) par 24 heures le droit au repos physiologique journalier.

À ce stade, ces adaptations n'ont pas conduit à remettre en cause le principe de la disponibilité permanente, propre au statut militaire des gendarmes. Durant leur repos journalier, ceux-ci sont d'astreinte et peuvent être rappelés au service en cas de nécessité. Cette organisation serait compatible avec la directive dans la mesure où l'astreinte (« immédiate » ou « sous délai ») ne peut être assimilée à un temps de travail (seule la durée d'une éventuelle intervention pouvant être comptée dans le temps de travail). Cette analyse n'a pas été confirmée pour l'instant par les instances européennes.

En outre, en l'état actuel du droit, la gendarmerie nationale reste soumise à l'obligation de transposition de la directive de 2003 dans son ensemble. À cet égard, une incertitude importante subsiste sur sa capacité, dans le cadre de son organisation actuelle, à respecter la durée maximale hebdomadaire de 48 heures en moyenne sur six mois consécutifs. Ce respect serait possible dans la gendarmerie départementale (et non dans la gendarmerie mobile) et sur l'année (et non sur une période « glissante » de six mois).

Menés sous l'égide du ministère des armées, en lien avec le secrétariat général pour les affaires européennes, des échanges ont eu lieu avec la Commission européenne mais ils n'ont pas encore abouti. L'organisation adoptée en juin 2016, présentée comme transitoire et qui a encore un caractère incomplet, se prolonge et expose l'État à de nouveaux risques de recours contentieux.

De telles incertitudes devraient être levées sans tarder car elles rendent difficile une programmation fiable des emplois de la gendarmerie en réponse à ses besoins opérationnels. D'ores et déjà, la mise en œuvre de l'instruction provisoire de juin 2016 a entraîné une baisse de l'activité. Dans la gendarmerie départementale la durée moyenne de travail a reculé de 24 minutes<sup>21</sup>, soit 4,8 %. Cette baisse représente l'équivalent de 4 000 (équivalent temps plein travaillé [ETPT]).

Faute d'avoir été préparée au bon moment, la transposition aux forces de sécurité intérieure de la directive de 2003 sur le temps de travail s'est effectuée sans réelle coordination, sous la contrainte de plusieurs procédures contentieuses et dans un contexte social devenu sensible en raison des fortes attentes de policiers et de gendarmes confrontés à un niveau de sollicitation élevé et persistant.

---

<sup>19</sup> Décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

<sup>20</sup> Articles L.4111-1 et L.4121-5.

<sup>21</sup> Soit une durée moyenne de 7 heures 58 par jour, mesurée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et le 30 octobre 2017, au lieu de 8 heures 22 au cours de la même période un an plus tôt.

À ce jour, la réforme reste inachevée et porteuse de risques pour les finances publiques.

La Cour prend note enfin que le débat de principe sur l'opportunité de l'application de la directive européenne de 2003 aux militaires, et donc notamment aux militaires de la gendarmerie nationale, a été ouvert par les plus hautes autorités de l'État.

C'est dans le cadre de l'état du droit européen tel qu'aujourd'hui interprété qu'elle inscrit ses recommandations sur le sujet.

Au vu de l'ensemble de ces constats et observations, la Cour appelle le ministère de l'intérieur à exercer une vigilance renforcée sur l'indispensable cohérence de l'ensemble des mesures d'effectifs et de rémunérations susceptibles d'avoir un impact sur l'évolution de la masse salariale dans la police et la gendarmerie, afin que celle-ci soit compatible avec la trajectoire financière de la mission *Sécurité* prévue par le Parlement.

De plus, la Cour formule les recommandations suivantes :

#### **Dans les deux forces de sécurité**

- **Recommandation n° 1** : mettre en œuvre, sous l'égide du secrétariat général du ministère de l'intérieur, responsable ministériel des ressources humaines, un dispositif d'analyse comparée, sur la base de carrières-types, de l'incidence des mesures catégorielles adoptées dans la police et la gendarmerie nationales ;
- **Recommandation n° 2** : mettre en place à partir de 2019 un suivi rigoureux au niveau central des cycles horaires résultant de la mise en conformité avec le droit communautaire de l'organisation du temps de travail dans les services de police et dans les unités de gendarmerie, afin d'en mesurer l'impact sur le potentiel opérationnel des deux forces et d'en maîtriser toutes les conséquences budgétaires ;

#### **Dans la police nationale**

- **Recommandation n° 3** : étendre l'utilisation de l'application *GEOPOL* à l'ensemble des services de la police nationale et mettre en place un infocentre permettant d'automatiser le suivi individuel du temps de travail afin de mesurer la durée effective du travail des policiers selon leur régime horaire et le type de services auxquels ils sont affectés. Enrichir *GEOPOL* des informations contenues dans la main courante informatisée (N-MCI) ;
- **Recommandation n° 4** : faire évoluer les modalités de calcul des heures récupérables, concernant les services supplémentaires assortis des coefficients multiplicateurs les plus élevés, afin de les rendre moins coûteuses ;
- **Recommandation n° 5** : étendre à l'ensemble de l'encadrement de la police nationale la formation continue relative à la réglementation du temps de travail et aux enjeux budgétaires de sa gestion ;
- **Recommandation n° 6** : recourir aux moyens juridiques dont disposent les chefs de service pour obliger les personnels, quand les nécessités du service le permettent, à récupérer les heures supplémentaires qu'ils ont accumulées, sous peine de se les voir supprimer ;
- **Recommandation n° 7** : poursuivre la révision de l'instruction générale relative à l'organisation du travail (IGOT) du 18 octobre 2002, en simplifiant la réglementation du temps de travail des policiers et achever la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2017 transposant les dispositions de la directive européenne de 2003.



Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-4 du code des juridictions financières, la réponse, sous votre signature, que vous aurez donnée à la présente communication<sup>22</sup>.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions du même code :

- deux mois après son envoi, le présent référé sera transmis aux commissions des finances et, dans leur domaine de compétence, aux autres commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse si elle est parvenue à la Cour dans ce délai. À défaut, votre réponse leur sera transmise dès sa réception par la Cour (article L. 143-4) ;
- dans le respect des secrets protégés par la loi, la Cour pourra mettre en ligne sur son site internet le présent référé, accompagné de votre réponse (article L. 143-1) ;
- l'article L. 143-9 prévoit que, en tant que destinataire du présent référé, vous fournissiez à la Cour un compte rendu des suites données à ses observations, en vue de leur présentation dans son rapport public annuel. Ce compte rendu doit être adressé à la Cour selon les modalités de la procédure de suivi annuel coordonné convenue entre elle et votre administration.

Signé le Premier président

**Didier Migaud**

---

<sup>22</sup> La Cour vous remercie de lui faire parvenir votre réponse, sous forme dématérialisée, via *Correspondance JF* (<https://correspondancejf.ccomptes.fr/linshare/>) à l'adresse électronique suivante : [greffepresidence@ccomptes.fr](mailto:greffepresidence@ccomptes.fr) (cf. arrêté du 8 septembre 2015 portant application du décret n° 2015-146 du 10 février 2015 relatif à la dématérialisation des échanges avec les juridictions financières).